



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 08 août 2019

portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-060 « Les Essarts » située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production 14-060) et de l'Epée et le Vilain (zone de production 14-090) pour l'année 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant sur l'exploitation et la surveillance du gisement de moules de la zone à éclipse « Les Essarts » (14-060) pour la saison 2019,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 07 août 2019,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la protection des populations du 07 août 2019.

CONSIDERANT les analyses d'eau de mer réalisées le 06 août 2019 par les services de l'IFREMER du laboratoire de Port en Bessin, qui montrent la présence en concentration élevée de l'algue toxique Dinophysis (1500 cellules par litre d'eau de mer) dans l'eau de mer prélevée dans la zone de production 14-060 dite des « Essarts », située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer

CONSIDERANT les risques sanitaires élevés pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages issus de la zone littorale considérée,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 La pêche des moules est temporairement interdite dans la zone de production 14-060 dite des « Essarts », située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer à compter de la date du présent arrêté.

La situation de la zone de production concernée par l'interdiction figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 La pêche, le transport et la commercialisation des moules en provenance de la zone de production 14-060 dite des « Essarts », située au large des communes littorales comprises entre Courseulles-sur-mer et Langrune-sur-mer, sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 08 août 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives